

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

D'HEREMENCE

STATUTS

OCTOBRE 1996



Article premier

Raison sociale Il est formé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association intitulée : Amicale du corps des sapeurs-pompiers d'Hérémenche.

Article 2

Siège Le siège de l'amicale est au domicile du président en charge.

Article 3

Durée L'amicale a une durée illimitée.

Article 4

Buts L'amicale a notamment pour buts :

- Entretenir des liens amicaux
- Développer un esprit de camaraderie et de discipline
- Développer le sens de la solidarité

Article 5

Membres Peuvent adhérer à l'amicale :

- ACTIFS : Les sapeurs-pompiers du corps
- LIBRES : Les anciens sapeurs-pompiers du corps, sans limite d'âge
- D'HONNEUR : Les personnes proposées et acceptées par l'assemblée.

Article 6

Démission Tout membre qui désire se retirer doit en aviser par écrit le président en exposant si possible, les motifs de sa démission. Les membres démissionnaires restent redevables de leur cotisation pour l'année en cours.

Article 7

Exclusion Le comité peut exclure tout membre qui aurait manqué gravement aux règles de la camaraderie, qui refuserait systématiquement de se conformer aux prescriptions statutaires ainsi qu'aux diverses décisions prises par le comité.

Article 8

Devoirs des membres

Tout membre s'engage par son affiliation :

- A se conformer aux statuts
- A contribuer à la prospérité de l'amicale
- A l'accomplissement de ses tâches

Article 9

Organes

Les organes de l'amicale sont :

1. L'assemblée générale - ordinaire - extraordinaire
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

Article 10

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'amicale. Elle est constituée par les membres et se réunit en assemblée générale, chaque 2 ans, en novembre.

Article 11

Convocations en assemblée générale

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres. Chaque membre a le droit de faire des propositions, même si elles ne sont pas en rapport direct avec les objets figurant à l'ordre du jour. Un membre ne peut exercer son droit de vote s'il n'a pas satisfait à ses obligations financières.

Article 12

Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. L'élection des membres du comité, du président, et des vérificateurs des comptes
2. L'approbation des comptes et du bilan de l'exercice
3. La révision ou les modifications des statuts
4. Le programme d'activité
5. La détermination des cotisations

Article 13

Comité

Le comité se compose de 5 membres élus par l'assemblée générale pour deux ans. Il s'agit :

- Du président et du vice-président
- Du secrétaire
- Du caissier
- D'un membre

Tous rééligibles .

Le président est élu par l'assemblée générale.

A part le président, le comité se constitue par lui-même.

Le membre sera choisi au sein de l'EM du feu en fonction.

Article 14

Le comité se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Article 15

L'amicale est engagée par la signature du président.

Article 16

Attributions
du comité

Le comité a pour attributions :

- D'organiser les divertissements
- De gérer l'amicale en défendant au mieux ses intérêts
- De l'exécution des décisions de l'assemblée
- De trancher les différends après avoir entendu les parties.

Article 17

Réviseurs des
comptes

Les réviseurs, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale pour deux ans, en même temps que le comité. Ils sont chargés d'examiner les comptes et de présenter un rapport à l'assemblée générale.

F I N A N C E S

Article 18

Ressources

Les ressources de l'amicale sont :

- Les cotisations
- Les dons
- Les recettes d'actions spéciales prévues au comité ou en assemblée générale.

Article 19

Cotisations

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Les nouveaux membres versent une finance d'entrée de Fr.20.-- payable avec la première cotisation.

Pour les membres : - ACTIFS : Fr.30.--
- LIBRES : Fr.20.--
- LES MEMBRES D'HONNEUR n'ont pas l'obligation de verser une cotisation, mais peuvent verser une contribution volontaire.

Article 20

Utilisation
des fonds

Le fonds de caisse est de Fr.1000.--.

Le surplus est utilisé en participation aux diverses sorties, manifestations, etc...

Article 21

Matériel

Le matériel propriété de l'amicale est inventorié et tenu à jour par le comité. Les membres en assurent la mise en état et l'entretien.

Article 22

Mise en vigueur

Après lecture, les statuts de l'amicale des sapeurs-pompiers d'Hérémence ont été approuvés en assemblée constitutive du 19 octobre 1996 à Euseigne. Leur entrée en vigueur est immédiate.

Le Président :

Le Secrétaire :

